

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Réf : PC

**Arrêté préfectoral
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 autorisant la société AIN RHÔNE GRANULATS (ARG) à poursuivre et étendre son exploitation de carrière, pour une durée de 8 années, située aux lieux-dits « Les Millettes » et « En Belle Lièvre », sur la commune de Château-Gaillard ;
- VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par la société ARG le 20 octobre 2022, considérée complète et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, relative au projet de traitement de matériaux de carrières externes au site sur ses installations de traitement ;
- CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;
- CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à accueillir sur l'installation de traitement du site de la société ARG à Château-Gaillard des matériaux extérieurs au site, extraits dans une autre carrière ARG projetée sur le territoire de la commune de Leyment ;
- CONSIDÉRANT que le volume maximal prévu de matériaux extérieurs accueilli sur le site de Château-Gaillard est de 170 000 tonnes par an pendant quatre années ;
- CONSIDÉRANT que la capacité maximale de traitement autorisée de l'installation est de 242 500 tonnes par an ;

- CONSIDÉRANT que la société ARG s'engage à limiter à 70 000 tonnes par an la quantité de matériaux issus du site de la carrière de Château-Gaillard traitée sur son installation ;
- CONSIDÉRANT que, par conséquent, les volumes de matériaux traités sur l'installation ne dépassent pas la capacité maximale de traitement autorisée ;
- CONSIDÉRANT que le projet a pris en compte les incidences sur le trafic engendré et que ces dernières ne sont pas significatives ;
- CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain ;

DÉCIDE

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 20 octobre 2022, le projet de traitement de matériaux issus d'une autre carrière (Leyment) sur les installations de la société ARG à Château-Gaillard ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la société ARG et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 novembre 2022

La préfète,
Pour la préfète,
La directrice des collectivités
et de l'appui territorial

Signé : Éline FONTENIAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122.3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le recours de délai contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision. La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressé auprès de Madame la Préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.